



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'Appui aux Collectivités
et Ingénierie Territoriale

***Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission de suivi du site (CSS) de
la Société ORANO Chimie Enrichissement à Narbonne.***

Orano Chimie Enrichissement

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-091 du 11 mai 2021 portant renouvellement de la commission de suivi du site de la société Orano Chimie Enrichissement ;

Vu le courrier de la société Orano Chimie Enrichissement en date du 11 mai 2021 nous informant du changement des membres appelés à siéger dans le collège salariés de la CSS Orano Chimie Enrichissement ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE I : Composition de la commission

Le collège "salariés" de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant renouvellement de la composition de la CSS Orano Chimie Enrichissement est modifié comme suit :

• Collège « salariés des installations classées »

- Mme Stéphanie WILLEMEN (titulaire) ou Mme Nathalie GARDES (suppléante) pour le syndicat CFE-CGC,
- M. Cédric DANJEAN (titulaire) ou Mme Emeline LAULHE (suppléante) pour le syndicat CFDT.
- M. Willy BOURDON (titulaire) ou M. Fabrice PEREA (suppléant) pour le syndicat CGT,
- M. Christophe GRANIER (titulaire) ou M. Christophe THUILLIER (suppléant) pour le syndicat CGT-FO

ARTICLE II : Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Lorsqu'il n'est pas suppléé, chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat (art R.133-9 du code des relations entre le public et l'administration).

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (12 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 2 voix par membre
- collège « élus » : 2 voix par membre
- collège « riverains » : 2 voix par membre
- collège « exploitants » : 3 voix par membre
- collège « salariés » : 3 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE III :

Le secrétaire général de la préfecture de Carcassonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 septembre 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER